

**DÉCISION SUR LA MOTION DU SERVICE DE POLICE
COMMUNAUTAIRE DE CORNWALL EN VUE D'EXEMPTER
RON LEFEBVRE DE L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER**

Le mercredi 12 novembre et le jeudi 13 novembre, j'ai entendu la suite d'une motion déposée par un avocat pour le service de police communautaire de Cornwall (Cornwall Community Police Service) et la Commission des services policiers de Cornwall (Cornwall Police Service Board) (collectivement appelés « CPS ») demandant une ordonnance exemptant Ron Lefebvre de l'obligation de témoigner dans le cadre de l'Enquête publique sur Cornwall.

Après avoir examiné le document de la motion du CPS et entendu de brefs arguments oraux, j'ai accepté la motion demandée et indiqué que mes motifs écrits seraient communiqués en temps voulu. Les preuves à l'appui de la motion figurent dans le dossier de la motion du CPS, sous le titre Pièce M-14-A4, les onglets 2, 2(a) jusqu'à 2(e), 8, 9 et

10 étant marqués comme confidentiels. Le dossier de la motion contient quelques rapports médicaux du médecin traitant de M. Lefebvre et un rapport d'un conseiller médical qui a évalué M. Lefebvre et s'est entretenu avec le médecin traitant de ce dernier. Je suis convaincu que ces pièces contiennent des renseignements de nature à la fois personnelle et intime au sujet de M. Lefebvre et qu'elles devraient être considérées comme confidentielles.

Il s'agissait de la deuxième motion en vue d'obtenir que M. Lefebvre soit dispensé de témoigner à l'Enquête. Le 2 juillet 2008, j'avais refusé d'accepter une motion en vue de dispenser M. Lefebvre de témoigner parce que je ne disposais pas d'assez de renseignements.

Dans ma décision de juillet, j'avais déclaré que pour montrer que le fait de témoigner allait causer un préjudice à un témoin, une preuve médicale professionnelle devait indiquer la nature de ce préjudice, sa gravité et le risque qu'il soit

causé, et démontrer une connaissance approfondie du travail de l'Enquête. Il faudrait également que ce rapport indique l'opinion du professionnel médical sur les mesures d'adaptation qui pourraient être prises pour permettre au témoin de témoigner.

Étant donné que M. Lefebvre n'est pas handicapé de façon permanente et qu'il continue de travailler en qualité d'agent spécial, ce qui veut dire qu'il est régulièrement appelé à témoigner dans des enquêtes sur le cautionnement, j'avais conclu que j'avais besoin de renseignements additionnels au sujet des risques médicaux inhérents à la participation de M. Lefebvre à l'Enquête en qualité de témoin. J'ai aussi précisé que les preuves médicales devraient mentionner d'une certaine façon si des mesures d'adaptation, en précisant lesquelles, pourraient être prises pour atténuer le risque de préjudice.

L'avocat de la partie requérante a examiné mes motifs du 2 juillet et produit des preuves médicales supplémentaires pour répondre à mes préoccupations. L'avocat a indiqué que les experts médicaux pensaient que si M. Lefebvre devait témoigner devant la Commission d'enquête, un préjudice grave lui serait causé et qu'aucune mesure d'adaptation ne pourrait être prise.

Je crois que les preuves médicales supplémentaires produites sont suffisantes pour répondre aux questions que j'ai soulevées dans ma décision du 2 juillet.

Je tiens à souligner que je n'ai jamais mis en doute la sincérité des risques médicaux que court M. Lefebvre. Les questions que je devais trancher dans cette deuxième motion étaient les suivantes : les preuves médicales additionnelles démontraient-elle que le fait de forcer M. Lefebvre à comparaître en tant que témoin devant la Commission d'enquête lui causerait un préjudice, et si ce

préjudice pourrait être atténué par l'adoption de mesures d'adaptation.

L'avocat de la Coalition for Action et du Victim's Group a plaidé que les experts médicaux n'avaient pas suffisamment bien démontré le lien entre l'état de santé de M. Lefebvre et sa participation en tant que témoin à l'Enquête.

Je ne suis pas d'accord. Les preuves médicales révèlent que dans le cas de M. Lefebvre, ce n'est pas l'acte de témoigner qui aggraverait son état, mais plutôt l'objet de son témoignage, dans son ensemble, qui serait un facteur déclenchant. Nonobstant la cause de l'état de santé de M. Lefebvre, les preuves médicales indiquent que le stress lié à l'acte de témoignage sur sa participation aux enquêtes sur des abus sexuels serait susceptible de causer la détérioration de l'état de santé de M. Lefebvre. C'est pourquoi je suis d'accord avec les conclusions atteintes par les deux experts médicaux qui ont affirmé que M. Lefebvre

ne pouvait pas être accommodé par des mesures d'adaptation.

Pour terminer, j'aimerais répéter que je regrette toute aggravation du stress et de l'anxiété qu'aurait causée à M. Lefebvre l'exigence de me fournir des preuves médicales additionnelles.

Fait ce 26 novembre 2008

G. Normand Glaude
Commissaire